

BStGer TPF 2007 34 vom 1. Januar 2007

Bundesstrafgericht, 2007-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_TPF_2007_34

FR: TPF TPF 2007 34 du 1 janvier 2007

IT: TPF TPF 2007 34 del 1 gennaio 2007

Regeste

Beschwerdelegitimation. Verteidiger.

Erwägungen

E. 3

Aux termes de l'art. 35 PPF, l'inculpé a le droit de se pourvoir d'un défenseur (al. 1). Il peut exceptionnellement être assisté de deux défenseurs lors des débats (al. 2).

E. 3.1

Selon le plaignant, la disposition précitée ne vise pas le collaborateur ou la collaboratrice de l'avocat constitué, mais la représentation du prévenu par plusieurs avocats indépendants. Une assistance technique du mandataire constitué se justifie par des raisons pratiques. De plus, le JIF est assisté par un analyste financier. Le MPC souligne que ce n'est pas l'avocat mais

TPF 2007 34

37 l'inculpé qui a un droit à être assisté, les collaborateurs des études ont qualité d'avocat et l'art. 35 PPF ne s'applique ni au MPC, ni au JIF. Le JIF, quant à lui, relève que, en raison du principe d'égalité des armes, la loi n'autorise pas le MPC à participer à plusieurs représentants aux actes d'instruction. Il constate néanmoins que la loi ne règle pas la question de la présence des stagiaires qui accompagnent les avocats ou les procureurs, mais que cette pratique, qui répond à un souci de formation, est tolérée.

E. 3.2

L'art. 35 al. 2 PPF vise la situation dans laquelle plusieurs avocats seraient désignés par un inculpé, chacun d'eux assumant une partie de la défense. La disposition doit être interprétée en ce sens que le nombre de défenseurs que le prévenu peut s'adjoindre n'est pas illimité. Cette limitation respecte les normes conventionnelles ou constitutionnelles garantissant les droits de la défense (arrêt du Tribunal fédéral 6P.133/1999 du 24 février 2000 consid. 5 et les citations; ég. TPF BB.2005.78 du 12 août 2005 consid. 2). L'art. 35 al. 2 PPF a pour but de prévenir que la justice soit paralysée ou compliquée par une pléthore d'intervenants (VERNIORY, Les droits de la défense dans la phase préliminaire du procès pénal, thèse Genève, Berne 2005, p. 254 s.). Qu'en est-il de la situation où – pour reprendre les termes de l'art. 35 al. 2 PPF – le prévenu n'est pourvu que d'un seul avocat, mais que ce dernier se fait assister par un collaborateur dans l'accomplissement de son mandat? De toute évidence, ce n'est pas un tel état de faits que cherche à éviter l'art. 35 al. 2 PPF, mais bien celui dans lequel deux ou même plusieurs avocats indépendants assistent un inculpé, chacun d'eux étant chargé de sa défense ou se la partageant. Que les deux défenseurs appartiennent à la même étude ou à des études différentes est dans ce contexte irrelevant.

Ce qui importe, c'est l'absence de lien de subordination entre eux et le fait que tous deux exercent leur mandat sans dépendre des instructions de l'un ou de l'autre, ce qui, au contraire de la situation précédente, peut être de nature à compliquer l'instruction et, ainsi, à l'alourdir.

E. 3.3

Si, comme on l'a vu, l'art. 35 al. 2 PPF ne s'applique pas à la situation de l'avocat qui se fait aider par un collaborateur, cela ne signifie pas encore que, lorsqu'un seul avocat est constitué, celui-ci puisse systématiquement se faire assister en audience. Le principe de proportionnalité commande qu'une pesée d'intérêts soit faite dans chaque cas concret. La participation d'un collaborateur devrait par exemple être tolérée dans le cas de dossiers complexes et/ou volumineux. Dans ces conditions, sa présence ne saurait créer une quelconque inégalité entre les parties, mais pourrait au contraire être dans l'intérêt de l'enquête dont elle pourrait améliorer l'efficacité et,

TPF 2007 38

38 partant, la célérité. Encore faudra-t-il, dans le respect du principe d'égalité des armes, permettre également au MPC de participer à un nombre équivalent de représentants s'il le souhaite. Pour le reste, il appartiendra à l'autorité de fixer les règles qui permettent d'assurer le déroulement régulier de l'audience: le collaborateur ou l'assistant jouera un rôle de second plan, se bornant à prendre des notes, rechercher des pièces dans le dossier, soumettre des questions au défenseur ou au procureur, mais sans intervenir directement. Enfin, il conviendra de tenir compte des contingences pratiques et, en particulier, restreindre le nombre d'assistants.

E. 3.4

En l'espèce, force est de constater qu'un seul avocat a été constitué par A. pour l'assistance de ses intérêts dans la procédure pénale dirigée contre lui à Genève, à savoir Me B. On n'est donc pas dans le cas de figure de l'art. 35 al. 2 PPF. Me C. s'est présentée dans le cabinet du juge d'instruction le 22 janvier 2007 en vue de fournir une aide technique à la défense à Me B., son employeur. Cette assistance semblait pouvoir se justifier en l'occurrence dans la mesure où l'affaire est complexe et le dossier volumineux. Dans ces circonstances, le principe de proportionnalité aurait exigé qu'une mesure moins restrictive soit proposée, comme par exemple l'admission de Me C. subordonnée à la condition que celle-ci demeure passive (ce n'est d'ailleurs pas autre chose que proposait Me B. lorsqu'il a été invité par le JIF à se prononcer sur la requête du MPC). En ordonnant que Me C. quitte la salle sans envisager de mesure alternative, le JIF a violé le principe de proportionnalité. La plainte est donc bien fondée.

TPF 2007 38

10. Auszug aus dem Entscheid der I. Beschwerdekammer in Sachen A. gegen Bundesanwaltschaft vom 12. April 2007 (BB.2006.131)

Beschwerdelegitimation. Kognition. Prozessvertretung; Interessenkonflikt.

Art. 35, 214 BStP, Art. 27, 29 BV, Art. 6 Ziff. 3 lit. c EMRK, Art. 12 lit. c BGFA

Der Beschuldigte ist bei Nichtzulassung des von ihm gewählten Verteidigers zur Beschwerde legitimiert; Berichtigung der Parteibezeichnung (E. 1.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.